Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

المديرية العامة للضرائب

N°:27/DC/DSVR/2017

15 MAI 2017

Note de service

OBJET : Instauration d'un cadre formel du débat oral et contradictoire.

Dans le cadre du renforcement des garanties accordées aux contribuables et dans un souci de sécurisation des rectifications opérées et d'harmonisation des travaux de vérification sur place, il a été décidé d'instaurer un cadre formel pour le débat oral et contradictoire. A cet effet, les aspects suivants doivent être observés:

1- **Le contenu du débat :** bien que le **débat oral et contradictoire** ne constitue pas une obligation légale, l'administration est tenue de l'engager avec le contribuable en amont de la procédure contradictoire **écrite**. Ce débat permet des échanges approfondis entre le vérificateur et le contribuable sur les incohérences ou omissions relevées ainsi que sur les points susceptibles de faire l'objet de redressements.

2- **Le déroulement du débat :** le débat oral et contradictoire est engagé au fur et à mesure de l'avancement du contrôle et doit être assuré durant toutes les phases de celui-ci :

- La réunion de prise de contact : le débat oral doit être engagé dès la première intervention sur place. Il se manifeste par une discussion avec le contribuable ou son représentant légal sur les aspects généraux et spécifiques de l'entreprise.
- Les réunions en cours du contrôle: des réunions doivent être tenues au fur et à mesure de l'avancement des travaux de vérification sur place afin de débattre les points nécessitant des éclaircissements. Elles permettent également au vérificateur d'inviter le contribuable à produire éventuellement tous les documents et justificatifs non encore présentés sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 210 du CGI.
- La réunion de synthèse : cette rencontre, tenue avant la notification des redressements, a pour objectif de présenter au contribuable les rectifications envisagées, de recueillir ses arguments et de lui rappeler les voies de recours qui lui sont accordées par le CGI.

3- **<u>Le compte rendu de synthèse</u> :** à l'issue de la réunion de synthèse, un compte rendu interne est établi par le vérificateur (selon modèle ci – joint) et signé par celui-ci et par sa hiérarchie ayant participé à ladite réunion. Ce compte rendu retrace les positions des deux parties par rapport aux résultats de contrôle. Une copie dudit compte rendu est versée dans le dossier fiscal du contribuable.

4- **<u>Le lieu des réunions</u> :** le débat oral et contradictoire est à effectuer dans le lieu du déroulement de la vérification. S'agissant de la réunion de synthèse, elle est à tenir dans les locaux de l'administration. A défaut de tenue de cette réunion pour quelque raison que ce soit , le compte rendu de synthèse en précisera les motifs.

5- **<u>Les intervenants aux différentes réunions</u> :** Le débat oral et contradictoire est engagé au fur et à mesure de l'avancement du contrôle par le vérificateur et par le contribuable et/ou son représentant légal. Les contribuables ont le droit de faire appel à un conseil de leur choix pour les assister lors desdites réunions.

Par ailleurs, dans le but de garantir un dialogue efficace et transparent entre l'administration fiscale et le contribuable, le chef immédiat du vérificateur doit assister au moins à la réunion de prise de contact et à la réunion de synthèse. Le chef de service doit éventuellement assister à la réunion de synthèse pour les dossiers à fort enjeu.

Mesdames et Messieurs le chef de la division du Contrôle National des Grandes Entreprises, les directeurs régionaux, provinciaux, (Inter) préfectoraux, les chefs de service, les chefs de brigades et les vérificateurs sont invités à veiller à la bonne application des prescriptions de la présente note.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ